

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-1311
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71302977-01
DATE :	13 MARS 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », faute d'avoir pu établir la vraisemblance d'un droit.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 novembre 2013 pour être représentée dans le cadre d'une requête en déchéance de l'autorité parentale du père de son fils âgé de deux ans.

[3] L'avis de refus a été émis le 15 novembre 2013 avec effet rétroactif au 7 novembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse et de la demanderesse lors d'audiences séparées tenues par voie de conférence téléphonique le 13 mars 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être représentée dans le cadre d'une requête en déchéance de l'autorité parentale du père de son fils âgé de deux ans au motif qu'il n'aurait pas vu son enfant depuis de mois de septembre 2012. Le directeur général a émis un avis de refus parce que le père n'a pas abandonné son enfant pour une période prolongée tel que les tribunaux l'exigent et parce que la demanderesse n'a pas démontré qu'une telle procédure était dans l'intérêt de l'enfant.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin des services d'un avocat pour faire valoir ses droits. Elle précise que le père n'a plus de contact avec son fils depuis septembre 2012.

[7] Le Comité constate que les éléments au dossier et les arguments plaidés ne répondent pas aux critères déterminés par la jurisprudence dans les demandes de déchéance de l'autorité parentale. Les tribunaux requièrent à cet effet un abandon d'au moins quatre ans avant de pouvoir déchoir un parent de son autorité parentale.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général, même s'il en modifie le motif.